



Montréal, le 11 juin 2024

Monsieur David Dubois

Direction générale adjointe des services sociaux généraux, des activités communautaires, de la coordination des orientations et de l'adaptation aux réalités de la diversité

Ministère de la Santé et des Services sociaux

1075, chemin Sainte-Foy, 8e étage

Québec (Québec) G1S 2M1

Objet : questions concernant l'interprétation des dispositions visant les organismes communautaires de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*

Monsieur Dubois,

Le 18 mars dernier, lors de la rencontre du Groupe de travail sur l'amélioration du PSOC, vous avez invité la Table à vous transmettre toute question particulière concernant l'interprétation des dispositions visant les organismes communautaires de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*.

Lors de chacune des rencontres avec vous depuis l'adoption de cette loi, en décembre 2023, la Table vous a fait part de ses questions et préoccupations à l'égard des conséquences, sur les organismes communautaires, de l'application des articles 508 à 525. Ces articles obligeront des groupes communautaires à détenir un agrément pour obtenir du financement par entente de service (article 518 remplaçant l'article 108), financement qui est souvent complémentaire à celui pour la mission globale.

Par la présente, nous réitérons formellement les questions suivantes :

1. Selon la Loi, l'agrément sera un préalable à toute entente de service conclue avec un organisme communautaire.
  - 1.1. Y'aura-t-il des exceptions à l'obligation de détenir un agrément pour conclure une entente de services? Si oui lesquelles.

- 1.2. À quelles conditions un organisme communautaire devra-t-il se soumettre pour obtenir un agrément et selon quelles modalités?
  - 1.3. Comment la conclusion d'une entente de service respectera-t-telle « les orientations, les politiques et les approches que se donne l'organisme communautaire », ainsi que le stipule l'article 524?
2. Selon le cadre normatif du PSOC, un organisme communautaire devra démontrer qu'il répond aux 8 critères de l'action communautaire autonome pour recevoir du financement à la mission globale, et conséquemment, pour recevoir du financement par projet ponctuel. De plus, ces 8 critères sont aussi requis pour obtenir une entente spécifique du volet B, soit le volet dédié aux besoins identifiés par les organismes communautaires.
- 2.1. Quelles seront les conséquences, pour les organismes communautaires recevant un type de financement exigeant le respect des 8 critères de l'action communautaire autonome, de détenir un agrément?

Considérant l'importance de ces questions pour l'ensemble des organismes communautaires autonomes du domaine de la santé et des services sociaux, nous apprécierions recevoir les réponses le plus rapidement possible.

Sachant que certaines questions demanderont une recherche plus longue que d'autres, nous vous remercions de le spécifier et d'indiquer les délais qui seront nécessaires.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la demande de la Table et je vous assure, Monsieur Dubois, de notre entière collaboration.



Mercédez Roberge

Coordonnatrice de la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles

C.C. Stéphanie Vallée, présidente de la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles